

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

Commune de Crozet, entretien des locaux
destinés aux Activités péri-éducatives

Marché à procédure adaptée

Cahier des Clauses Particulières

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :

LE 28 JUILLET 2014 A 17H00

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché a pour objet le choix du prestataire pour l'entretien d'une partie des locaux de l'école primaire, ainsi que les locaux communaux de la commune de Crozet suivants et situés :

- Ecole « Les Chardons Bleus » (bibliothèque, salle d'informatique, salle de motricité, atelier, halls 1, 2, 3,4 et toilettes) ;
- Salle des fêtes, annexe et toilettes ;
- Salles d'activités, de musique et toilettes ;
- Salle de Rossillon et toilettes.

ARTICLE 2 – ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 – Étendue de la consultation

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics.

2.2 – Décomposition en lots

La présente consultation est composée d'un seul lot.

2.3 – Modifications de détail au dossier de consultation :

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 3 – TEXTES DE REFERENCE

CCAG Service

Les textes applicables seront ceux en vigueur à la date de la notification du marché, ainsi que leur évolution en fonction de l'évolution de la réglementation.

ARTICLE 4 – CONTENU DES PROPOSITIONS

4.1 – Langue

Les offres et les documentations seront rédigées en langue française.

4.2 – Variantes

Non.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET CONDITIONS D'INTERVENTION

La prestation débutera à compter du 1^{er} septembre 2014

ARTICLE 6 – DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

ARTICLE 7 – PRÉSENTATION DES OFFRES

En application de l'article 41 du Code des Marchés Publics, le dossier de consultation sera remis gratuitement à chaque candidat.

Le dossier remis par les candidats comprendra les pièces suivantes :

- La Déclaration du Candidat (DC1).
- Si le candidat ne souhaite pas utiliser la Déclaration du Candidat, il doit obligatoirement joindre, une déclaration sur l'honneur datée et signée, précisant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir et qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation et s'il est en redressement judiciaire, qu'il produise la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Les certificats définis au § I (page 4) de la Déclaration du Candidat (DC2) sont à fournir par le candidat retenu dans un délai fixé à l'article 9 du présent Règlement.

Projet de marché comprenant :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) formulaire DC3, complété, approuvé, daté et signé.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) approuvé, daté et signé, paraphé.
- Le D.P.G.F. complété, daté et signé.
- Le plan de prévention de l'entreprise adapté à l'offre.

ARTICLE 8 – DOCUMENTS À FOURNIR

Le candidat pressenti devra, dans un délai de 8 jours après réception de la lettre du Pouvoir Adjudicateur, présenter les pièces prévues à l'article 46 du CMP.

Si le candidat retenu ne fournit pas ces certificats dans le délai fixé ci-dessus, le Pouvoir Adjudicateur l'écartera au profit du candidat suivant dans le classement prévu à l'article 11. Celui-ci aura à son tour 8 jours pour fournir les documents exigés.

Dès lors, l'attention des candidats est appelée sur l'intérêt de disposer des certificats au moment de la remise de l'offre.

ARTICLE 9 – JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics.

En dehors des garanties professionnelles et financières, les critères détaillés ci-dessous seront également pris en compte pour le jugement des offres en fonction de leur coefficient de pondération respectif :

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération.

- Prix : 60 %

- Valeur technique : 40 % : La valeur technique sera évaluée sur la base d'une note technique jointe à

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

l'offre qui précisera :

- Les moyens généraux de l'Entreprise adaptés au contexte de la commune de Crozet et un organigramme nominatif,
- L'analyse détaillée de la prestation proposée incluant le planning des interventions (jours et heures),
- Les moyens matériels et les produits utilisés pour cette prestation,
- La formation et l'expérience des personnes pressenties pour l'exécution de la prestation
- Les moyens matériels utilisés pour la sécurité des agents,
- Un CV détaillé du ou des responsables d'équipe qui sera dédié au contrat,
- Une liste de références récentes pour des prestations équivalentes avec coordonnées des personnes à contacter (liste non exhaustive)

La non-remise d'un mémoire technique sera sanctionné par une note de 0 point sur ce critère.

Le prix sera jugé au regard des informations fournies par le candidat dans la fiche de renseignement visée à l'article 8.

Après examen des offres, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité d'engager des négociations avec le, ou les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

La collectivité se réserve le droit de déclarer les marchés sans suite.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants et sous-traitants, doivent justifier qu'ils sont titulaires d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 – CLASSEMENT DES OFFRES

En application du § II de l'article 53 du Code des Marchés Publics, le Pouvoir adjudicateur classera les offres par ordre décroissant en fonction de la moyenne pondérée des critères définis à l'article 9 du présent Règlement de la consultation.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les dossiers seront communiqués aux candidats, sur demande par fax au 04.50.42.47.65, par mail mairie@crozet.fr ou par lettre manuscrite adressée à la Mairie.

ARTICLE 12 – CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES OFFRES

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté à l'adresse suivante :

Mme le Maire de la commune de CROZET
MAIRIE DE CROZET
Place de la Mairie
01170 CROZET
☎ 04.50.41.02.46 ☎ 04.50.42.47.65

Ce pli contiendra l'ensemble des pièces du marché du lot concerné, il sera préciser sur les enveloppes soit :

Commune de Crozet, entretien des locaux destinés aux Activités péri-éducatives

Ce pli cacheté sera adressé ou remis contre récépissé à l'adresse ci-dessus avant les date et heure limites indiquées dans la page de garde du présent règlement, ou, s'il est envoyé par les services postaux devra

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

l'être à cette même adresse par pli recommandé avec avis de réception postal et parvenir à destination avant ces mêmes date et heure limites.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 13 – COMMANDE

La commune transmettra au prestataire retenu un ordre de service.

ARTICLE 14 – MODALITÉS DES CONTRÔLES

L'entreprise remettra chaque fin de mois un bon d'interventions détaillé des travaux effectués. Par ailleurs, sera mis en place dans chaque bâtiment un registre d'interventions sur lequel sera mentionné, d'une part, les interventions effectuées par l'Entreprise, les éventuelles remarques de la commune, d'autre part. Un relevé de ces remarques sera transmis régulièrement à l'Entreprise.

ARTICLE 15 – PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE – RÉVISION DES PRIX

15.1 – Mode de règlement

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai de paiement est au maximum de 30 jours.

15.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juin 2014.

15.3 – Présentation des demandes de paiement

Le fournisseur doit établir une facture en **trois exemplaires**.

L'un des exemplaires porte la mention « Original » et les autres « Copie ».

La facture doit être établie au même nom ou à la même adresse, avec le même mode de paiement que ceux mentionnés à l'Acte d'Engagement.

Elle doit faire apparaître :

- la date,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- le N° de l'ordre de service,
- le prix hors taxes de la prestation,
- les taux et le montant de T.V.A.,
- le montant toutes taxes comprises,

Les factures sont à adresser à :

MAIRIE DE CROZET

Place de la Mairie

01170 CROZET

☎ 04.50.41.02.46 ☒ 04.50.42.47.65

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

15.4 – Révision des prix

Les prix des prestations, faisant l'objet du marché, sont réputés fermes.
Toutefois, les prix restent révisibles dans les conditions fixées ci-dessous et comme le stipule l'article 18 IV du CMP selon la formule suivante :

$$PR = PI \times (Ia/Io)$$

PR est le prix révisé annuellement au mois de janvier.

PI est le prix initial des produits du catalogue à la date de remise des offres.

Ia est l'indice de référence représentant la valeur successive au mois de janvier de chaque année.

Io est l'indice de référence en vigueur au mois de commencement de l'exécution du marché.

Le code de référence à utiliser pour ce calcul est : **FBOA 812009005T**

Il correspond à l'indicateur INSEE des « nettoyage de locaux ».

Toutefois, le candidat peut proposer un autre mode de calcul. Il devra, alors, en préciser toutes les conditions, notamment la formule et son index. En cas d'acceptation par la personne responsable du marché sur le mode de révision proposé par le candidat, la cause deviendra contractuelle.

ARTICLE 16 – CONDITIONS GENERALES ET DELAI D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS POUR RETARD

16.1 – Conditions générales et délais d'exécution des travaux

Le titulaire du marché s'engage à effectuer les prestations conformément aux caractéristiques définies dans les pièces du marché.

Le titulaire du marché fournira le planning de ses interventions, chaque début d'année scolaire.

Les prestations suivant les plannings ou demandées ponctuellement devront être effectuées aux lieux et dates convenus entre le prestataire et la commune de Crozet. Les plannings pourront évoluer en fonction des besoins des utilisateurs. Tout changement demandé par la commune de Crozet sera signifié par écrit à l'Entreprise.

Le délai d'exécution des prestations figure dans l'acte d'engagement.

16.2 – Pénalités de retard

50 € par jour de retard et par bâtiment

ARTICLE 17 – CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

17.1 – Contrôle et Réception

Contrôle régulier des registres d'interventions par la collectivité.

Le bon mensuel d'interventions détaillé transmis par l'Entreprise signé par la Commune sera joint à la facture.

17.2 – Documents fournis après exécution des travaux

Registres d'intervention de chaque bâtiment remplis lors de chaque intervention.

Bons mensuels d'interventions détaillés.

ARTICLE 18 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

18.1 – Résiliation à l'initiative exclusive de la personne responsable du marché

En cas de faute du titulaire du marché, le responsable du marché peut, avec un préavis de 15 jours à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, résilier le marché.

A ce titre, le titulaire ne pourra, en aucun cas, solliciter une indemnité au titre du présent marché.

Dans l'hypothèse en cours durant les 15 jours de préavis, celle-ci devient caduque.

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

18.2 – Résiliation à l'initiative de la personne responsable du marché ou du titulaire

La personne responsable du marché ou le titulaire ont la possibilité de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, sans motif, par une décision de résiliation du marché avec un préavis de 4 mois en date de réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les commandes éventuellement en cours demeurent à exécuter et à payer.

19 – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats pourront le faire auprès du Secrétariat de la commune de CROZET, Tél. : 04 50 41 02 46 ou par mail : accueil@crozet.fr

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20.1 – Définition des travaux

Le présent marché a pour objet le choix du prestataire pour l'entretien des locaux destinés aux activités péri-éducatives de la commune de CROZET suivants et situés :

- Ecole « Les Chardons Bleus » (bibliothèque, salle d'informatique, salle de motricité, atelier, halls 1, 2, 3,4 et toilettes)
- Salle des fêtes, annexe et toilettes
- Salles d'activités, de musique et toilettes
- Salle du Roussillon et toilettes.

Ce CCP a pour objet de faire connaître le programme général des travaux et de définir leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement ou servant de base au marché, l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

L'entrepreneur est contractuellement réputé avoir une parfaite connaissance des documents constituant le CCP contractuel.

20.2 – Prestations à la charge de l'entreprise

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement fournir

- toutes ses installations de chantier ;
- tout le matériel pour sécuriser son chantier et ses abords, afin de protéger les ouvriers et les usagers, les biens, etc.
- la fourniture, transport et mise en œuvre de tout le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les travaux de son marché ;
- l'enlèvement de tous les déchets de ses travaux ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. de ses travaux, en fin d'exécution de son marché et après réception ;
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution.

20.3 – Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis son offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des travaux à réaliser.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

20.4 – Démarches et autorisations

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables aux travaux du marché.

Il appartient à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile, toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc., nécessaires à la réalisation des travaux.

Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur ou à intervenir, qui se rapporte plus particulièrement au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation des usagers.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers et de leurs biens ainsi que les ouvrages et matériels existants.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches, devront être transmises au maître d'œuvre avant le début des travaux.

20.5 – Coordination sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Dans le cas où l'entrepreneur ferait appel à un ou plusieurs sous-traitants et, que de ce fait, plusieurs entreprises interviendraient sur le chantier, seront applicables les décrets, circulaires et autres textes officiels ayant trait à la coordination sécurité et protection de la santé, connus à la date précisée au CCP ou, à défaut, celle découlant des clauses du CCG.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du coordinateur concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers.

Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

20.6 – Sécurité sur les chantiers et leurs abords

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour respecter la réglementation à ce sujet : décret du 8 janvier 1965, et plus particulièrement les points suivants :

- Travaux dans les locaux recevant du public (ERP) ouvert aux usagers.
- Travaux en hauteur

Le personnel sera amené à travailler dans des locaux ; en conséquence les ouvriers devront être munis de vêtements de sécurité aux normes, fournis par l'entrepreneur et devront impérativement les porter.

La circulation des usagers devra être maintenue tant que la commune jugera convenable et au besoin, pendant la durée des travaux, l'entreprise supportera, sans pouvoir à ce sujet élever aucune réclamation, ni

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

prétendre à aucune indemnité, les interruptions de travail, gênes, sujétions et fausses manœuvres quelconques qui en serait la conséquence.

Elle installera à ses frais conformément à la réglementation en vigueur, tous les passages provisoires nécessaires pour assurer l'accès aux installations mises à la disposition des usagers, le maintien convenable de la circulation générale et l'exploitation des services publics.

La commune aura le droit, en cas d'urgence et à la suite d'une injonction restée sans effet, de prendre d'office et aux frais de l'entreprise, les mesures nécessaires pour remplir ces conditions.

20.7 – Protection et sauvegarde des existants

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne causer, lors de l'exécution de ses travaux, aucune détérioration, aussi minime soit-elle, aux existants.

Les travaux seront à réaliser en immeuble occupé, et des dispositions particulières seront à prendre de ce fait par l'entrepreneur :

- pour garantir la sécurité des occupants
- pour protéger les existants

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires.

Faute par l'entrepreneur de se conformer aux prescriptions du présent article, il en subira toutes les conséquences.

20.8 – Nettoyages

Il est rappelé les textes essentiels à ce sujet :

- Décret no 92-377 du 1^{er} avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages
- Décret no 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur chantier, à l'utilisation et à l'élimination de certains produits dangereux.
- Décret no 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Directive no 94/62/CE du 20 décembre 1995 relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Tous les frais engendrés par l'élimination de ses déchets sont implicitement compris dans le prix du marché.

Les seaux d'eau souillée doivent être vidés dans les WC ou dans les éviers (traitement de l'eau en station d'épuration) ; en aucun cas dans la rue ou dans le réseau des eaux pluviales.

20.9 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, devront être enlevés à chaque fin de chantier par l'entrepreneur, s'il ne dispose pas d'emplacement réservé à cet effet.

Les déchets seront évacués après chaque intervention.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

La fermeture des portes et des fenêtres devra être vérifiée après chaque intervention

20.10 – Salissures du domaine public

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc., du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté. Il en va de même pour toutes les circulations et locaux mis à la disposition de l'entreprise pour réaliser ses prestations.

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences. La commune aura le droit, en d'une injonction restée sans effet, de prendre d'office et aux frais de l'entreprise, les mesures nécessaires pour remplir ces conditions.

ARTICLE 21 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

21.1 - Documents de référence contractuels

Seront documents contractuels pour l'exécution des présents marchés, tous les documents énumérés ci-dessous.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du R.E.E.F, des Documents Techniques Unifiés (D.T.U), des Cahiers du C.S.T.B et bulletins des Avis Techniques édités par le Centre Scientifique et Techniques du Bâtiments (C.S.T.B) 4 avenue Poincaré 75016 PARIS, Décrets, Arrêts, Circulaires, etc. qui régissent la construction faisant l'objet du présent marché en vigueur à la date de la signature du marché notamment aux prescriptions des documents mentionnés ci-après.

Seront documents contractuels pour le présent marché :

- **uniquement** les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU devenus CCTG approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels CCTG ;
- les règles professionnelles, cahiers des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC et figurant sur la liste ;
- tous autres documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie décennale des ouvrages ;
- toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.
- tous les documents DTU et les documents ayant valeur de DTU, qu'ils fassent l'objet d'une norme ou non, y compris ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un fascicule interministériel CCTG et ceci par dérogation au Code des marchés publics.
- ces documents sont les cahiers des charges (CC) ou cahiers des clauses techniques (CCT), les règles de calcul, les mémentos, guides, instructions, etc., tous les autres documents ayant valeur de DTU ;
- les textes techniques du Recueil des Eléments utiles à l'Etablissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiment en France (R.E.E.F) applicables aux travaux du bâtiment concernant la législation du bâtiment, les Documents Techniques Unifiés (D.T.U), les règles de calcul, les exemples de solutions et certifications, les Avis Techniques et les Normes applicables au bâtiment, y compris les mises à jour.
- cahiers des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux du bâtiment suivant les dispositions du Code des Marchés Publics (C.M.P).

Les ouvrages des présents lots devront répondre aux conditions et prescriptions des documents techniques qui lui sont applicables dont notamment les suivants :

- les normes Européennes en vigueur.
- les normes Françaises AFNOR en vigueur.
- les notices techniques et règles d'emploi des fabricants.
- les CPT d'exécution des enduits de lissage des sols intérieurs ;
- les notices sur le classement UPEC et classement UPEC;
- les avis techniques, certifications et classements en cours de validité
- les Cahiers du CSTB

Cette liste n'étant en aucun cas limitative.

COMMUNE DE CROZET

Département de l'Ain

21.2 - Qualité des matériaux et produits

Les produits d'entretien utilisés devront respecter la nature du revêtement qu'ils seront sensés nettoyer.

ARTICLE 22 - CONTENU DE LA PRESTATION

Le détail des surfaces et des travaux à exécuter figure dans le DPGF..

Fait à....., le.....

**Le maître d'ouvrage
LE Maire Mme DONZE DOMINIQUE**

**Mention manuscrite "Lu et Approuvé"
Signature et Cachet de l'entreprise**